

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00635

Numéro SIREN : 832 331 730

Nom ou dénomination : 2 LTP

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2023 sous le numéro de dépôt 6375

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE PARTS SOCIALES DES SOCIETES 2 LTP ET GUILLAUME LE LOUEDEC TP

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Guillaume LE LOUEDEC,
Demeurant à PLAINTEL (22940), 397B rue des Champs Rio
Né le 5 Novembre 1986 à SAINT BRIEUC
De nationalité française,

Marié avec Madame Jennifer LE MOINE, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 7 Juillet 2018 en la Mairie de PLAINTEL, lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors.

Ci-après dénommé « L'Apporteur »
D'une part,

ET

La société GLLTP,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 278 655,50 €uros – Société en formation
Dont le siège social serait situé à LANFAINS (22800), 40 ZA du Cruguel
Représentée par Monsieur Guillaume LE LOUEDEC agissant en qualité de Gérant de ladite société.
Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
D'autre part,

PRÉALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Il a été décidé de constituer une Société à Responsabilité Limitée ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination sociale : GLLTP

- Objet :

- la prise de participation ou d'intérêt, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entités juridiques, entreprises civiles ou commerciales,
- l'acquisition, la détention, l'administration et la cession de ces participations,
- la réalisation de toutes prestations de services, d'études, de conseils et d'assistance au profit de ces sociétés et entreprises, dans les domaines administratifs, juridiques, comptables, informatiques, immobiliers et financiers... ;
- la participation active à la gestion des sociétés, directement ou indirectement contrôlée par la société, ainsi que toutes sociétés dans laquelle elle détient des participations, notamment par :
 - . l'animation effective de ces sociétés en déterminant la vision globale, la politique, et le fonctionnement du groupe formé par ces dernières et en définissant les activités de ces structures,
 - . le pilotage de la stratégie du groupe, la coordination des différentes actions et la conduite de son développement,
 - . la prise de décision et d'orientation en matière commerciale, industrielle, financière, administrative, juridique
 - . la gestion des actifs financiers et immobiliers des différentes entités du groupe,
 - . la recherche de solutions permettant la réalisation d'économie d'échelle et l'amélioration de la rentabilité et de la performance globale de l'ensemble des entités par des processions dédiés,
 - . la mobilisation des moyens humains, financiers, techniques spécifiques pour y parvenir,

- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'activité de holding ou pouvant être utiles à cette activité de holding ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ; ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'exercice.

- Durée : 99 années

- Siège social : 40 ZA du Cruguel – 22800 LANFAINS

- Capital : 278 655,50 €uros divisé en 557 311 parts sociales de 0,50 €uro chacune, entièrement souscrites et libérées, objet des présentes

- Futur associé :

• Monsieur Guillaume LE LOUEDEC, à concurrence de	557 311 parts sociales
TOTAL	557 311 parts sociales

Régime fiscal : La société sera assujettie à l'impôt sur les sociétés

Gérance : Monsieur Guillaume LE LOUEDEC

CECI EXPOSÉ IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - DECLARATIONS

1°) La société 2 LTP est une Société Civile ayant pour objet en France et dans tous les pays :

- La prise de participations dans toutes entités juridiques et dans toutes sociétés, en vue de la détention, en tant que holding financière, de leur contrôle ou d'une simple participation minoritaire, et ce par tous moyens, notamment par achat, apport, souscription d'actions ou parts sociales, et généralement tous biens mobiliers et valeurs mobilières, ou par apport partiel d'actif, fusion ou autre ;

- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Elle a été régulièrement constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PLERIN du 26 Septembre 2017.

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100 €), divisé en CENT (100) parts sociales d'UN €uro (1€) de valeur nominale, numérotées de 1 à 100 inclus, entièrement libérées et souscrites.

Son siège social et établissement principal est sis à PLOUMAGOAR (22970), ZA de Bel Orme.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC sous le numéro 832 331 730.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés le 6 Octobre 2017.

Les 100 parts de 1 €uro chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées, sont attribuées ainsi qu'il suit entre les associés :

- Monsieur Guillaume LE LOUEDEC, titulaire de Numérotées 1 à 50	50 parts
- Monsieur David LE LOUEDEC, titulaire de Numérotées 51 à 100	50 parts

GLU

Monsieur Guillaume LE LOUEDEC et Monsieur David LE LOUEDEC sont seuls gérants de ladite société.

La société 2 LTP est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Monsieur Guillaume LE LOUEDEC détient à ce jour la pleine propriété des 50 parts sociales de la société 2 LTP, et qu'il entend apporter à la société GLLTP.

2°) La société GUILLAUME LE LOUEDEC TP est une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet en France et dans tous les pays :

- *L'entreprise de travaux publics auprès des professionnels, des particuliers et des administrations ;*
- *L'activité de génie civil ;*
- *Les travaux d'assainissements autonome ou collectif ;*
- *Les travaux d'amélioration foncière agricole et travaux accessoires ;*
- *Le transport routier de matériels et matériaux avec des véhicules pouvant excéder les 3,5 tonnes ;*
- *La location de matériels (avec ou sans chauffeur) ;*
- *La pose de clôtures, de pavages, de bordures et enrobés ;*
- *Les travaux de création, de restauration et d'entretien de parcs et jardins ;*
- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

Elle a été régulièrement constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LANFAINS du 30 Décembre 2021.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €), divisé en CINQUANTE (50) parts sociales de DIX €uros (10 €) de valeur nominale, numérotées de 1 à 50 inclus, entièrement libérées et souscrites.

Son siège social et établissement principal est sis à LANFAINS (22800), 40 ZA du Cruguel.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC sous le numéro 908 710 643.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés le 31 Décembre 2021.

Les 50 parts de 10 €uros chacune, numérotées de 1 à 50, entièrement libérées, sont attribuées en totalité à Monsieur Guillaume LE LOUEDEC, associé unique.

Monsieur Guillaume LE LOUEDEC est seul gérant de ladite société.

La société GUILLAUME LE LOUEDEC TP est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Monsieur Guillaume LE LOUEDEC détient à ce jour la pleine propriété des 50 parts sociales de la société GUILLAUME LE LOUEDEC TP, et qu'il entend apporter à la société GLLTP.

GLE

Article 2 - APPORT

Monsieur Guillaume LE LOUEDEC, apporteur, soussigné de première part, fait à la société GLLTP, représentée par Monsieur Guillaume LE LOUEDEC, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à titre pur et simple, les apports suivants :

- 50 parts sociales, numérotées 1 à 50, qu'il possède en pleine propriété dans le capital de la société 2 LTP.
- 50 parts sociales, numérotées 1 à 50, qu'il possède en pleine propriété dans le capital de la société GUILLAUME LE LOUEDEC TP.

Article 3 – ÉVALUATION DE L'APPORT

Ledit apport est évalué à la somme globale de DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ EUROS CINQUANTE CENTIMES (278 655,50 €), répartie ainsi qu'il suit :

- 78 655,50 Euros pour les 50 parts sociales, numérotées 1 à 50, apportées de la société 2 LTP, soit 1 573,11 Euros par part sociale.
- 200 000 Euros pour les 50 parts sociales, numérotées 1 à 50, apportées de la société GUILLAUME LE LOUEDEC TP, soit 4 000 Euros par part sociale

L'évaluation ci-dessus a été communiquée par Monsieur Guillaume LE LOUEDEC.

La société LEXIA CONSEIL, commissaire inscrit, exerçant à SAINT GREGOIRE (35760), 1 rue de la Terre Adélie, Bâtiment P, a été désignée en qualité de Commissaire aux apports aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 20 Juin 2023.

La société LEXIA CONSEIL a été chargée de présenter un rapport sur l'estimation de la valeur des titres apportés ; elle a indiqué dans ce rapport si cette évaluation n'était pas surévaluée.

Ledit rapport est annexé au présent contrat.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport :

- des 50 parts sociales, numérotées 1 à 50, de la société 2 LTP, évaluées à la somme de 78 655,50 Euros
- des 50 parts sociales, numérotées 1 à 50, de la société GUILLAUME LE LOUEDEC TP, évaluées à la somme de 200 000 Euros,

Il sera attribué à Monsieur Guillaume LE LOUEDEC CINQ CENT CINQUANTE SEPT MILLE TROIS CENT ONZE (557 311) parts sociales de la société GLLTP de CINQUANTE CENTIMES (0,50 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 557 311, au titre de l'apport consenti à titre pur et simple pour un montant de DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ EUROS CINQUANTE CENTIMES (278 655,50 €).

Article 5 – REGIME MATRIMONIAL DE L'APPORTEUR

Les titres des sociétés 2 LTP et GUILLAUME LE LOUEDEC TP, apportés par Monsieur Guillaume LE LOUEDEC constituant des biens propres, les parts attribuées à Monsieur Guillaume LE LOUEDEC dans le capital de la société GLLTP lui demeurent propres en application des articles 1406 alinéa 2 et 1434 du Code Civil.

Article 6 – BUT DE L'OPERATION

Cette opération permet de recentrer les actifs de Monsieur Guillaume LE LOUEDEC, au sein d'une structure juridique qui a pour vocation d'être une société holding, animatrice de ses filiales.

La société GLLTP pourra effectuer des prestations pour ses filiales.

Article 7 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les apports stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes :

- La société GLLTP sera propriétaire des parts sociales apportées et en aura la jouissance à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- D'une manière générale, la société GLLTP, bénéficiaire de l'apport, sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur attachés aux titres apportés.
- Dès la réalisation définitive de l'apport, la société GLLTP sera seule habilitée, au lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des titres apportés ou en résultant, sauf à requérir, en tant que de besoin, l'assistance de l'Apporteur.
- L'Apporteur apportera à la société GLLTP tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des biens et droits apportés, notamment par la remise de toutes instructions et l'accomplissement de toutes formalités.
- La société GLLTP supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe et indirecte.

Article 8 - RESPECT DES STATUTS DES SOCIETES DONT LES TITRES SONT APPORTES

La société GLLTP, bénéficiaire de l'apport, devra se conformer aux stipulations des statuts des sociétés dont les parts sociales lui sont apportées, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associée. Elle bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social.

Article 9- ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Monsieur Guillaume LE LOUEDEC est propriétaire des CINQUANTE (50) parts sociales de 1 €uro chacune, numérotées de 1 à 50, de la société 2 LTP pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société 2 LTP le 26 Septembre 2017.

Monsieur Guillaume LE LOUEDEC est propriétaire des CINQUANTE (50) parts sociales de 10 €uros chacune, numérotées de 1 à 50, de la société GUILLAUME LE LOUEDEC TP pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société GUILLAUME LE LOUEDEC TP le 30 Décembre 2021, par emploi de fonds propres.

Article 10 - CONDITION SUSPENSIVE – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

La présente convention ne deviendra définitive qu'à l'instant de la constitution définitive de la société.

A défaut de constitution définitive de la société au plus tard le 31 Décembre 2023 la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part, ni d'autre.

GLL

Article 11 - DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare que :

- Son état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes,
- Qu'il est de nationalité française et se considère comme résident au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur,
- Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement et liquidation judiciaire, cessation de paiements, règlement judiciaire et liquidation de biens.
- Les parts sociales apportées sont intégralement libérées ; elles sont librement négociables et ne sont grevées d'aucun gage, nantissement ou clause d'inaliénabilité quelconque.
- Qu'il n'existe à ce jour aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdites parts sociales du fait de leur apport.
- Qu'il détient des droits de pleine propriété réguliers sur lesdites parts sociales, celles-ci ne faisant l'objet d'aucun litige ; qu'il est en conformité avec toutes réglementations fiscales ou autres.
- Les sociétés dont les parts sont apportées n'ont émis à ce jour aucune part bénéficiaire, part de fondateur ou titre quelconque susceptible de donner vocation à l'attribution ou à la souscription d'une quotité quelconque du capital.

Article 12 – RÉGIME FISCAL

12.1 -Plus-value d'échange

Monsieur Guillaume LE LOUEDEC, apporteur, déclare :

- Qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du Service des Impôts des Particuliers de SAINT BRIEUC, sis Centre des finances publiques, à SAINT BRIEUC (22000), 4 rue Abbé Garnier
- Que les biens ci-dessus apportés ont été souscrits ou reçus ainsi qu'il est indiqué sous le paragraphe "ORIGINE DE PROPRIÉTÉ".

Il déclare que les apports sont soumis au régime des plus-values de cession de valeurs mobilières fixé à *l'article 150 0-A du Code Général des Impôts*.

Toutefois, conformément à l'article 150-0 B ter du CGI, l'imposition de la plus-value réalisée dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A du CGI à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions suivantes sont remplies :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

- a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;
- b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

GLL

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

La Société Bénéficiaire étant soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur, la plus-value réalisée à raison des apports bénéficie de plein droit de ce report d'imposition.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est mis fin au report d'imposition en cas de réalisation d'un des événements ci-après :

1° cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres.

Toutefois, il est précisé qu'il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle tel que défini ci-dessus, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis du C.G.I.. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés le cas échéant ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque qu'il y a transfère du domicile fiscal de l'apporteur hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du C.G.I., sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du même Code.

En outre, il est rappelé qu'en cas de transmission par voie de donation ou de don manuel desdits titres, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans sa déclaration si la société est contrôlée par le donataire.

Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du CGI. :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque les conditions mentionnées ci-dessus et applicables à l'apporteur « en premier » ne sont pas respectées.

Enfin, il est précisé que les Apporteurs devront mentionner cette plus-value en report sur leurs déclarations fiscales 2042 complémentaire, 2074 et 2074-I.

L'Apporteur dispense expressément le Rédacteur d'avoir à rappeler plus avant les obligations fiscales découlant de son apport, rappelant que le Rédacteur n'est pas en charge de l'établissement de ses

déclarations fiscales personnelles et reconnaissant avoir été suffisamment informé tant préalablement à la mise en œuvre de la présente opération que lors de sa relecture avant signature.

12.2 - Enregistrement

Le présent apport est consenti à titre pur et simple pour les parts sociales de la Société Bénéficiaire de l'apport.

L'apport consenti au titre de la constitution de la société GLLTP, sont exonérés de droits de mutations pour l'apport effectué à titre pur et simple.

12.3 – Affirmation de sincérité

Le rédacteur des présentes a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et aux dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime la valeur réelle des biens apportés.

Article 13 – FORMALITÉS DIVERSES

Le présent apport a fait l'objet d'un rapport établi par la société PENTHIEVRE AUDIT, commissaire aux apports, comportant l'appréciation de la valeur dudit apport, lequel demeurera annexé aux statuts constitutifs de la société GLLTP.

a.- Agrément

L'Apport emporte transmission au profit de la société bénéficiaire des titres.

Aux termes d'une délibération en date du 24 Juillet 2023, les associés de la société 2 LTP ont expressément autorisé l'apport et agréé la société bénéficiaire en qualité de nouvelle associée.

Conformément aux termes de l'article 12 des statuts de la société GUILLAUME LE LOUEDEC TP il n'y a pas lieu à autoriser l'apport et agréer la société bénéficiaire en qualité de nouvelle associée.

b.- Opposabilité aux tiers

L'apport fera l'objet des formalités de publicité prescrites par la loi, notamment par le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT BRIEUC des statuts mis à jour suite à l'apport.

c. Opposabilité aux sociétés 2 LTP et GUILLAUME LE LOUEDEC TP

L'apport de titres sera rendu opposable à la société 2 LTP par la signification conformément aux prescriptions de l'article 1690 du Code Civil, la signification pouvant être remplacée par un transfert sur les registres de la société conformément aux dispositions de l'article 1865 alinéa 1^{er} du Code Civil.

L'apport de titres sera rendu opposable à la société GUILLAUME LE LOUEDEC TP par la signification conformément aux prescriptions de l'article 1690 du Code Civil, la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte d'apport au siège social contre la remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Article 14 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectifs.

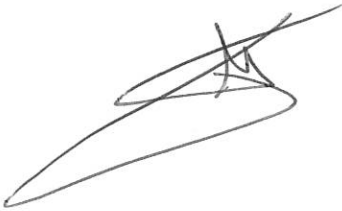
Article 15 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en six exemplaires
À LANFAINS
Le 26 Juillet 2023

L'Apporteur
Monsieur Guillaume LE LOUDEC

Le Bénéficiaire de l'apport
Pour la société GLLTP
Monsieur Guillaume LE LOUEDEC



2 LTP
Société Civile au capital de 100 €uros
Siège social : ZA de Bel Orme – 22970 PLOUMAGOAR
RCS SAINT BRIEUC 832 331 730

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-six juillet,
Consécutivement à l'apport de titres effectué au profit de la société GLLTP

Les associés de la société 2 LTPL, Société Civile au capital de 100 €uros, divisé en 100 parts sociales de 1 €uro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation verbale de la gérance, tous les associés étant d'accord sur ce mode de convocation.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés en entrant en séance.

Sont présents :

- | | |
|---|----------|
| • La société GLLTP, titulaire de | 50 parts |
| • Monsieur David LE LOUEDEC, titulaire de | 50 parts |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Guillaume LE LOUEDEC, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Modification de l'article 7 des statuts consécutivement à la réalisation d'un apport de parts sociales ;*
- *Questions diverses ;*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le Président donne lecture du rapport de la gérance,

Diverses observations sont échangées puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, consécutivement à la signature le 26 Juillet 2023 de l'acte d'apport de 50 parts sociales, numérotées 1 à 50, intervenu entre Monsieur Guillaume LE LOUEDEC, apporteur, et la société GLLTP, Société à Responsabilité Limitée au capital de 278 655,50 Euros, dont le siège social serait fixé à LANFAINS (22800), 40 ZA du Cruguel, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT BRIEUC, et représentée par Monsieur Guillaume LE LOUEDEC, bénéficiaire, décide de modifier corrélativement l'article 7 des statuts :

« Article 7 – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de CENT (100) Euros.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de UN (1) Euro chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées ainsi qu'il suit :

<i>- à la société GLLTP, à concurrence de Numérotées 1 à 50</i>	<i>50 parts</i>
<i>- à Monsieur David LE LOUEDEC, à concurrence de Numérotées 51 à 100</i>	<i>50 parts</i>

TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social 100 parts »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décharge purement et simplement la gérance du défaut de convocation par lettre recommandée avec accusé de réception et prend acte que tous les associés sont présents et détiennent ensemble l'intégralité des parts sociales de la société.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

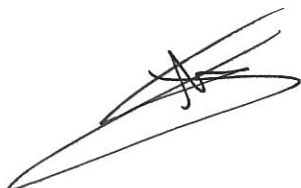
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

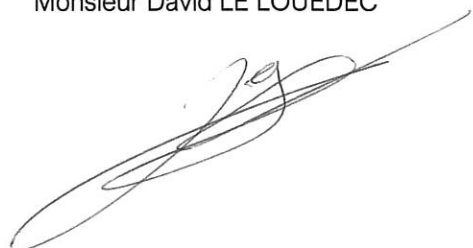
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Monsieur Guillaume LE LOUEDEC



Monsieur David LE LOUEDEC





Société Civile au capital de 100 €uros

Siège social : ZA de Bel Orme – 22970 PLOUMAGOAR

RCS SAINT BRIEUC 832 331 730

STATUTS



*Statuts constitutifs signés à PLOUMAGOAR le 26 Septembre 2017
Enregistrés à SAINT BRIEUC le 29 Septembre 2017
Dossier 2017 45602, référence 2017 A 03756*

*Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire
en date du 26 Juillet 2023*

2 LTP
Société Civile au capital de 100 €uros
Siège social : ZA de Bel Orme – 22970 PLOUMAGOAR
RCS SAINT BRIEUC 832 331 730

CHRONOLOGIE

A – STATUTS D'ORIGINE

Les statuts d'origine de la société résultent d'un acte SSP en date à PLOUMAGOAR du 26 Septembre 2017, enregistrés à SAINT BRIEUC le 29 Septembre 2017, Dossier 2017 45602, Référence 2017 A 03756.

B – MODIFICATIONS ULTERIEURES

Ces modifications résultent des décisions ou des actes suivants :

- Assemblée extraordinaire du 26 Juillet 2023, mise à jour des statuts consécutivement à un apport de titres au profit de la société GLLTP

CONFORMITE

Le texte reproduit est conforme aux statuts de la société adoptés et modifiés comme sus indiqué et il est à jour de la dernière modification susvisée.

Article 1 - FORME

La société est une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les décrets pris pour leur application.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participations dans toutes entités juridiques et dans toutes sociétés, en vue de la détention, en tant que holding financière, de leur contrôle ou d'une simple participation minoritaire, et ce par tous moyens, notamment par achat, apport, souscription d'actions ou parts sociales, et généralement tous biens mobiliers et valeurs mobilières, ou par apport partiel d'actif, fusion ou autre ;

- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - DENOMINATION

Son appellation sociale est : **2 LTP**

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société civile », de l'indication du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Son siège social est situé :

**Z.A. DE BEL ORME
22970 PLOUMAGOAR**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - CAPITAL

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

Par Monsieur Guillaume LE LOUEDEC
Une somme en numéraire de 50 Euros

Par Monsieur David LE LOUEDEC
Une somme en numéraire de 50 Euros

Soit au total une somme en numéraire de 100 Euros.

L'intégralité de cette somme, soit CENT (100) euros, a été déposée préalablement aux présentes sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque du BNP PARIBAS, agence d'_____.

Il est précisé que les sommes, objet des apports de Monsieur Guillaume LE LOUEDEC, ont un caractère de biens propres.

Il est précisé que les sommes, objet des apports de Monsieur David LE LOUEDEC, sont prélevées sur des fonds de communauté qui existent entre lui et sa conjointe.

Article 7 – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de CENT (100) Euros.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de UN (1) Euro chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées ainsi qu'il suit :

- à la société GLLTP, à concurrence de Numérotées 1 à 50 50 parts
- à Monsieur David LE LOUEDEC, à concurrence de Numérotées 51 à 100 50 parts

TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social 100 parts

INTERVENTION

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, intervient aux présentes :

- Madame Delphine LE PIERRES demeurant 7, Vieux Moulin de Kerrallouant – 22160 CALLAC, épouse de Monsieur David LE LOUEDEC, apporteur de biens dépendant de la communauté,

Laquelle déclare avoir été avertie des apports effectués par son conjoint et renonce à la possibilité qui lui est offerte par l'article 1832-2 du Code Civil de devenir personnellement associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Article 8 - PARTS SOCIALES / ACTIF SOCIAL

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 9 - PARTS SOCIALES / CESSION / FORME

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Ces formalités de signification ou d'acceptation peuvent, toutefois, être remplacées par un transfert sur les registres de la société conformément aux dispositions de l'article 1865 alinéa 1^{er} du Code Civil.

Article 10 - PARTS SOCIALES / CESSION / AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des deux tiers du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code Civil s'appliquent.

Article 11 - PARTS SOCIALES / NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 10 des présents statuts.

Article 12 - PARTS SOCIALES / BIENS DE COMMUNAUTE / CESSION

En cas de rapports de biens de communauté ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites.

Si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si la notification intervient postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'acquisition, le conjoint devient de plein droit co-associé à concurrence de la moitié des parts souscrites.

Article 13 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Article 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite, soit en assemblée, au choix du gérant.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES / PARTICIPATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenté aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 19 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES / MAJORITE

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES / MODALITES

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code Civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

Article 22 - DUREE DE L'EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra la période allant de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés au 31 décembre 2018. En outre, les actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la date d'immatriculation seront rattachés à ce premier exercice social.

Article 23 - REPARTITION DU BENEFICE OU DE LA PERTE

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Article 24 - DISSOLUTION / LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code Civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal compétent.

D22
G22

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

Article 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront prises en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 27 – OPTION A L'IMPÔT SUR LES SOCIETE

Les associés décident d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés, en vertu de l'article 206.3 du Code général des impôts.

Ils donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet d'en aviser le service des impôts au moyen de l'établissement sous sa signature de la notification prévue à l'article 22 de l'annexe IV du code précité.